



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 14.2022 - édition du 14/01/2022



Réf. : 2022-023

Nice, le 14 janvier 2022

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté 2021-854 du 30 août 2021
portant institution d'une régie départementale de recettes
d'encaissements des amendes forfaitaires et des consignations auprès
de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 219-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de madame la directrice régionale des finances publiques de PACA en date du 7 janvier 2022 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et de madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 (article modifié)

Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable du Trésor situé dans le ressort de la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes, dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Le régisseur est autorisé à accepter les modes de règlement suivants :

- Encaissements en numéraire ;
- Encaissements en chèques en euros ;
- Encaissements par carte bancaire.

Les chèques seront remis à l'encaissement au plus tard huit jours à compter de leur réception par le régisseur.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 220 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

Article 5 (article modifié)

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Les arrêtés préfectoraux 2012-399 du 11 avril 2012, 2017-573, 2017-574, 2017-575, 2017-576, 2017-577 et 2017-578 du 26 juin 2017 portant institution de régies de recettes d'encaissements des amendes forfaitaires et des consignations respectivement auprès des circonscriptions de sécurité publique de Nice, d'Antibes, de Cagnes sur Mer, de Cannes, de Grasse, de Menton sont abrogés.

Article 9

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, madame la directrice régionale des finances publiques de PACA, madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4593



Benoît HUBER



Fait à Nice, le 13/01/2022

**ARRÊTÉ n°2022-022 PORTANT INTERDICTION DE VENTE,
DE DÉTENTION ET D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT d'une part que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT d'autre part les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT le match entre l'OGC Nice et le FC Nantes qui se tiendra le vendredi 14 janvier 2022 à 21h00 au stade ALLIANZ RIVIERA de Nice ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard le risque de débordement liés aux déplacements de supporters nantais interdits de stade ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans les communes d'Isola, de Saint-Etienne-de-Tinée et d'Utelle du **vendredi 14 janvier 2022 à 13 heures au dimanche 16 janvier 2022 inclus**.

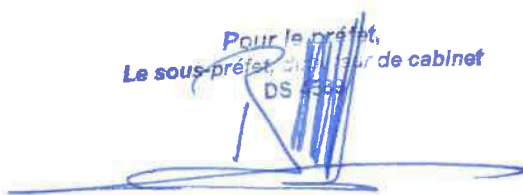
Article 2 : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal des produits cités à l'article 1^{er} hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « *spectacles pyrotechniques* » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du **vendredi 14 janvier 2022 à 13 heures au dimanche 16 janvier 2022 inclus** sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 5 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires des communes d'Isola, de Saint-Etienne-de-Tinée et d'Utelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS

Benoît HUBER

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	2
AP 2022.023 modif Institut.regie recettes ... DDSP.....	2
Securite publique.....	5
AP 2022.022 Interdict.vente utilis.. articles pyrotechniques.....	5

Index Alphabétique

AP 2022.022 Interdict.vente utilis.. articles pyrotechniques.....	5
AP 2022.023 modif Institut.regie recettes ... DDSP.....	2
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2